

DÉCISION DU MAIRE

Prestations de propreté urbaine pour la ville de Montgeron Lot 2 : Prestation de nettoyage hydrodécapant

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2124-2 1°,

Vu la délibération n° 24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offre en date du 14 novembre 2024,

Considérant la nécessité de passer un contrat de prestations de propreté urbaine pour la ville de Montgeron, lot 2 : Prestation de nettoyage hydrodécapant,

Considérant que la mise en concurrence a été réalisée selon les dispositions de l'article R2131-16 1° du Code de la commande publique, via la publication d'un avis de marché sur le profil d'acheteur, au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP),

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 16 septembre 2024 à 15h00, il a été constaté la réception de sept (7) plis dont une (1) plis pour le lot 2,

Considérant qu'après ouverture et analyse des offres, l'offre du candidat **TEOS** a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres,

D E C I D E

Article 1 : De signer avec le candidat **TEOS** un contrat de prestations de propreté urbaine pour la ville de Montgeron, lot 2 : Prestation de nettoyage hydrodécapant.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter de sa date de notification, via la plateforme de dématérialisation de l'acheteur (l'accusé de réception électronique faisant foi) pour une période ferme de 4 ans.

Les prestations débutent à compter du 1er janvier 2025 et s'achèvent au 31 décembre 2028.

Il est reconductible de manière expresse, par deux sans jamais excéder une durée globale de six (6) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 3 : Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune et s'élèvent :

→ Pour la partie P1 à un montant global et forfaitaire de 36 432€ H.T, soit 43 718,40€ T.T.C.

→ Pour la partie P2 dans la limite d'un montant maximum annuel de commande à 10 000€ H.T soit 12 000€ T.T.C.

Article 4 : Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 18 DEC. 2024


Sylvie CARILLON,
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

